



FICHE DE DONNEE DE SECURITE

Conforme au règlement CE 1907/2006 (REACH)

Famille : OXYDE DE CALCIUM

Date de révision : 27-02-2017

Date d'impression : 27-02-2017

Version précédente 31-07-2015

Section 1- Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur du produit

Nom Commercial : CHAUX VIVE

Contient :Oxyde de calcium

n° de CAS 1305-78-8 – n° EIECS 215-138-9 – n° REACH 01-2119475325-36-0077

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange

Amendement pour l'agriculture et les jardins

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : FERTEMIS
ZI – 9 RUE LAVOISIER
BP 14
56301 PONTIVY CEDEX
Téléphone : 02 97 25 50 12
Télécopie : 02 97 25 65 59
Adresse E-mail : hse@eliard-spcp.fr

Service chargé des renseignements : Service commercial
Téléphone : 02 32 59 90 96
Télécopie : 02 32 61 08 79

1.4 Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59 (24/24 7/7)

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>

Section 2 – Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement 1272/2008 (CLP)

STOT, exposition unique 3, voie d'exposition : inhalation
Irritation cutanée 2
Lésion oculaire 1

Classification selon les directives CE 67/548 (DSD) et CE 1999/45 (DPD)

Xi : Irritant
R37 : Irritant pour les voies respiratoires
R38 : Irritant pour la peau
R41 : Risque de lésions oculaires graves

2.2 Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement 1272/2008 (CLP)



Code de pictogramme de danger : SGH05- SGH07
Mention d'avertissement : **Danger**

Mentions de danger (H)

H315 : Provoque une irritation cutanée
H318 : Provoque des lésions oculaires graves
H335 : Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence (P)

P102 : Tenir hors de portée des enfants
P261 : Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P302+352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU laver abondamment à l'eau et au savon
P304+340 : EN CAS D'INHALATION transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut facilement respirer
P305+351+338 : En cas de contact avec les yeux rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501 : Eliminer le contenu/récipient dans les conditions qui sont en conformité avec la réglementation sur les déchets en vigueur.

Etiquetage selon les directives CE 67/548 (DSD) et CE 1999/45 (DPD)



Xi : Irritant

Phrases de risque :

Xi : Irritant
 R37 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau
 R38 : Irritant pour la peau
 R41 : Risques de lésions oculaires graves

Phrases de sécurité :

S2 : Conserver hors de portée des enfants
 S25 : Eviter le contact avec les yeux
 S26 : En cas de contact avec les yeux laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
 S37 : Porter des gants appropriés
 S39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage

2.3 Autres dangers

La substance n'est pas considérée comme une substance PBT ou vPvB.
 Aucun autre danger identifié.

Section 3 – Composition/Information sur les composants

3.1 Substance Sans objet

3.2 Mélange

Caractéristiques chimiques

Composant principal : oxyde de calcium

Informations sur les composants/composants dangereux selon le décret EU-CLP (CE) n° 1272/2008

Oxyde de calcium : n° de CAS 1305-78-8 – n° EIECS 215-138-9 – n° REACH01-2119475325-36-0077		
Lésions oculaires graves	Catégorie 1	H318
Irritation cutanée	Catégorie 2	H315
STOT Voie d'exposition : inhalation – Exposition unique	Catégorie 3	H335

Informations sur les composants/composants dangereux selon la directive 67/548/EG ou la directive 1999/45/EG

Oxyde de calcium : n° de CAS 1305-78-8 – n° EIECS 215-138-9 – n° REACH01-2119475325-36-0077
 Xi; R37, R38, R41

Texte des phrases H, voir au chapitre 16

Texte des phrases R, voir au chapitre 16

Aucune impureté justifiant une classification et un étiquetage.

Section 4 – Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Aucun effet retard connu. Consulter un médecin en cas d'exposition supérieure à la normale.

Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et, dans ce cas, les lui enlever si possible. Continuer à rincer pendant 15 minutes au moins.

Consulter un médecin.

Inhalation

Transporter la victime à l'extérieur de la zone et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Assurez-vous d'une bonne circulation de l'air ; mettre la victime à l'air libre.

Si l'on soupçonne que les fumées sont encore présentes le sauveteur devra porter une protection respiratoire adéquate. Consulter immédiatement un médecin.

Contact avec la peau

Brosser soigneusement et délicatement les parties du corps contaminées afin d'éliminer toute trace du produit. Rincer la peau contaminée à grande eau pendant au moins 10 minutes. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés ou imprégnés.

Consulter un médecin.

Ingestion

Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau et la faire boire abondamment. Consulter un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir.

Protection des sauveteurs

Porter des équipements de protection individuelle (gants, masque et/ou lunettes).

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë par voie orale, par absorption cutanée ou par inhalation. La substance est classée parmi les irritants de la peau et des voies respiratoires et peut provoquer de graves lésions oculaires. Le risque d'effets secondaires systémiques n'est pas préoccupant, les effets locaux (effet pH) constituant le principal risque pour la santé.

4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Suivre les conseils donnés au paragraphe 4.1

Section 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Agents d'extinction appropriés : le produit n'est pas combustible. Utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO₂

Agents d'extinction déconseillés : ne pas utiliser d'eau. Éviter de mouiller le produit.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La chaux réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable.

5.3 Conseil aux pompiers

Equipements de protection spéciaux : ne pas pénétrer dans la zone dangereuse sans vêtements de protection chimique et sans appareil respiratoire autonome
Eviter de générer de la poussière. Utiliser des moyens d'extinction adaptés aux circonstances locales et à l'environnement.

Autres informations : éviter le rejet des eaux d'incendie dans les égouts ou le milieu naturel

Section 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Mettre des équipements de protection avant toute intervention (consulter la section 8 pour les équipements appropriés). Evacuer les personnes non protégées.

Eviter d'exposer le produit à l'humidité.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Eviter la production de poussières : assurer une ventilation adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Maintenir la matière aussi sèche que possible. Si possible couvrir les tas de vrac pour éviter tout risque inutile dû à la poussière.

Eviter la dispersion des matériaux déversés ainsi que leur écoulement ou tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts, les conduits d'évacuation. Informer les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement accidentel

Eviter la formation de poussière. Maintenir la substance aussi sèche que possible. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Elimination par une entreprise autorisée de collecte de déchets dangereux. Eviter la formation de poussières.

Grand déversement accidentel

Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau ou les zones confinées. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Elimination par une entreprise autorisée de collecte de déchets dangereux. Eviter la formation de poussières.

6.4 Référence à d'autres actions

Voir section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés

Voir section 13 pour l'élimination des déchets

Section 7 – Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Prévoir une ventilation adéquate et suffisante pour réduire les concentrations de poussières aux endroits où la poussière se forme. Limiter la production de poussières. Les systèmes de manipulation doivent être fermés. Utiliser des ventilations aspirantes au niveau des sources de poussière.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Mettre un équipement de protection individuel approprié (voir paragraphe 8). Ne pas porter de lentilles de contact lors de la manipulation de ce produit.

Eviter le contact avec les yeux et avec la peau

Lors de la manipulation de sacs, les précautions habituelles doivent être prises concernant les risques soulignés dans la directive européenne n° 90/269/CEE

Conseils d'hygiène professionnelle en général :

Eviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance.

Ne pas manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en œuvre.

Se laver les mains et le visage avant de manger, boire ou fumer.

Enlever les vêtements contaminés et les nettoyer avant réutilisation.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion

Tenir à l'écart des matières combustibles.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans les conteneurs d'origine. En cas de transfert nécessaire, impérativement étiqueter le nouveau conteneur (matériaux adaptés : polypropylène ou polyéthylène, acier inoxydable).

Maintenir le conteneur fermé lorsque le produit n'est pas utilisé.

Pour le vrac, prévoir une ventilation adéquate pour éviter l'accumulation de poussières.

Stocker dans un endroit sec et à température ambiante. Eviter tout contact avec l'air ou avec l'humidité. Le stockage de vrac doit se faire dans des silos spécialement conçus à cet effet.

7.3 Précautions pour le stockage en commun

Incompatible avec des acides, de quantités importantes de papier, de la paille et des composés nitrés.

A protéger de l'air humide et de l'eau.

Conserver hors de portée des enfants.

Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec l'eau.

Section 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Recommandations du SCOEL (SCOEL/SUM/137, février 2008 ; section 16,6) :

Limite d'exposition professionnelle (OEL), 8 h MPT : 1 mg/m³ de poussière respirable d'oxyde de calcium.

Limite d'exposition à court terme (LECT), 15 mn : 4 mg/m³ de poussière respirable d'oxyde de calcium.

PNEC environnement aquatique = 370 microgramme/l

PNEC sol/nappe phréatique = 816 mg/l

8.2 Contrôle de l'exposition

Afin de limiter les risques d'exposition, il convient d'éviter de générer de la poussière. En outre le port d'un équipement de protection adapté est recommandé. Un équipement de protection oculaire (lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.

Si les opérations menées par l'utilisateur génèrent de la poussière, utiliser des procédés fermés, une ventilation aspirante ou toute autre mesure technique de contrôle permettant de maintenir les concentrations de poussières en suspension en dessous des limites d'exposition recommandées.

Protection respiratoire

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux en dessous des seuils préconisés est recommandée.

Ne pas inhaler de gaz, vapeurs, aérosols, poussières, porter un masque adéquat (filtre anti poussière P3 conforme à la norme EN 149 FFP3)



Protection des mains

Port de gants en cas de contact prolongé ou répété conseillé (**gants en nitrile** résistants aux produits chimiques conformes à la norme EN 374, épaisseur 0,11mm, temps de pénétration > 480min)



Protection des yeux

Porter des lunettes de sécurité à protection latérale (conforme à la norme EN 166) pour éviter tout risque de projection dans les yeux.



Protection de la peau

Prévoir une protection de la peau adaptée à l'usage du produit et notamment un vêtement de protection couvrant entièrement la peau (pantalons longs et combinaisons à manches longues, vêtements resserrés aux ouvertures). Porter des chaussures résistantes aux substances caustiques et empêchant la pénétration de la poussière est obligatoire.



Mesures d'hygiène industrielle

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en œuvre.

Avant, pendant et après les travaux avec le produit ne pas consommer de boissons alcoolisées.

Se laver les mains et le visage avant de manger, boire ou fumer et avant chaque pause et immédiatement après manipulation du produit.

Enlever les vêtements et chaussures contaminés et les nettoyer avant réutilisation.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Contrôles d'exposition liés à l'environnement

Tous les systèmes de ventilation doivent être munis d'un filtre en amont du point de rejet dans l'atmosphère.

Tout rejet important dans les cours d'eau doit être signalés aux autorités compétentes.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

9.1 Information sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique :	substance solide de tailles diverses : morceaux, granulés ou poudre fine
Couleur :	blanche ou beige
Odeur :	inodore
pH	12,3 (solution saturée à 20°C)
point de fusion	> 450 °C (résultat d'analyse méthode UE A1)
point d'ébullition	non applicable
point éclair	non applicable
taux d'évaporation	non applicable
inflammabilité (température)	inflammable
limites d'explosivité	non explosif (exempt de toute structure chimique habituellement associée à des propriétés explosives)
pression de vapeur	non applicable
densité de vapeur	non applicable
densité relative	3,31 (résultat d'analyse méthode UE A6)
coefficient de partage	non applicable
viscosité	non applicable
propriétés oxydantes	aucune propriété oxydante (compte tenu de sa structure chimique la substance ne contient pas de surplus d'oxygène ou de groupes structurels connus pour avoir tendance à réagir de manière exothermique avec un matériau combustible)

9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle

Section 10 – Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales de stockage (endroit sec).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

10.4 Conditions à éviter

Limiter au maximum l'exposition à l'air et à l'humidité afin d'éviter toute dégradation du produit.

10.5 Matières à éviter

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.



L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides pour former des sels de calcium.

L'oxyde de calcium réagit avec l'aluminium et le laiton en présence d'humidité provoquant la formation d'hydrogène : $\text{CaO} + 2\text{Al} + 7\text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca}(\text{Al}(\text{OH})_4)_2 + 3\text{H}_2$

10.6 Produits de décomposition dangereux

Néant

Information complémentaire : l'oxyde de calcium absorbe l'humidité et le dioxyde de carbone présents dans l'air pour former du carbonate de calcium, une substance naturellement présente dans la nature.

Section 11 – Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

L'oxyde de calcium est classé parmi les substances irritantes pour la peau et les voies respiratoires et peut provoquer des lésions oculaires graves. La limite d'exposition professionnelle pour la prévention des irritations sensorielles locales et la diminution de la fonction respiratoire sous forme d'effets critiques est : OEL (8h) = 1 mg/m³ de poussière respirable.

Absorption

Le principal effet est une irritation locale due à une modification du pH. Par conséquent, l'absorption n'est pas un paramètre pertinent pour l'évaluation des effets.

Toxicité aiguë

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë

Voie orale : DL50 > 2000 mg/kg bw (OCDE 425, rat)

Absorption cutanée : DL50 > 2500 mg/kg bw (hydroxyde de calcium, OCDE 402, lapin) ; par analogie ces résultats sont également applicables à l'oxyde de calcium puisque lorsqu'il entre en contact avec l'eau l'hydroxyde de calcium se forme

Inhalation : aucune donnée disponibles. La classification concernant la toxicité aiguë n'est pas certifiée.

Irritation/Corrosion

L'oxyde de calcium peut provoquer des lésions oculaires graves (études sur les irritations oculaires (in vivo, lapin).

L'oxyde de calcium est irritant pour la peau (in vivo, lapin).

Les données actuellement disponibles concernant l'homme permettent de conclure que le CaO est irritant pour les voies respiratoires.

Compte tenu des résultats expérimentaux actuellement disponibles, l'oxyde de calcium doit être classé parmi les substances irritantes pour la peau (R38, irritant pour la peau ; irritation cutanée de niveau 2 (H315 – Provoque une irritation de la peau) et sévèrement irritantes pour les yeux (R41, risque de lésions oculaires graves ; lésions oculaires de niveau 1 (H318 – Provoque de graves lésions oculaires)

Compte tenu des données actuellement disponibles concernant l'homme, résumées et évaluées dans les recommandations du SCOEL (anonyme, 2008) l'oxyde de calcium est classé parmi les substances irritantes pour les voies respiratoires (R37, irritant pour les voies respiratoires ; STOT SE 2 (H335 – Peut provoquer une irritation des voies respiratoires)

Sensibilisation

Aucune donnée disponible. L'oxyde de calcium n'est pas considéré comme un allergène cutané, si on se base sur la nature de son effet (modification du pH) et sur le fait que le calcium est une substance indispensable dans l'alimentation humaine.

Toxicité à doses répétées

La toxicité de l'oxyde de calcium par voie orale est mesurée en se basant sur l'apport maximal tolérable (UL) chez l'adulte déterminé par le comité scientifique de l'alimentation humaine à savoir : UL=2500 mg/j soit 36 mg/kg bw /jour pour une personne de 70 kg

La toxicité du CaO par absorption cutanée n'est pas jugée pertinente compte tenu de l'absorption cutanée insignifiante attendue et du fait que le principal effet sur la santé (modification du pH) est une irritation locale.

La toxicité du CaO par inhalation (effet local, irritation des muqueuses) est mesurée en se basant sur une MPT 8h déterminée par le comité scientifique sur les limites d'exposition en milieu professionnel (SCOEL) de 1 mg/m³ de poussière respirable.

Par conséquent le CaO ne requiert aucune classification en matière de toxicité en cas d'exposition prolongée.

Effets mutagènes

Essai de mutation inverse de bactérie (essai Ames, OCDE 471) : négatif

Le CaO est exempt de tout potentiel génotoxique compte tenu de l'omniprésence et du caractère essentiel du Ca et de la non pertinence physiologique d'une modification du pH d'un milieu aqueux. La classification concernant les effets mutagènes n'est pas certifiée.

Effets cancérigènes

le calcium administré sous forme de lactate de calcium n'est pas cancérigène (résultat expérience rat).

L'effet sur le ph de l'oxyde de calcium n'entraîne aucun risque cancérigène. Les données épidémiologiques actuelles disponibles concernant l'homme confirment l'absence de potentiel cancérigène de l'oxyde de calcium.

La classification concernant les effets cancérigènes n'est pas certifiée.

Toxicité vis à vis de la reproduction

Le calcium administré sous forme de carbonate de calcium n'est pas toxique pour la reproduction (résultat d'expérience, souris).

L'effet sur le ph n'entraîne aucun risque pour la reproduction.

Les données

épidémiologiques actuelles disponibles concernant l'homme confirment l'absence toxicité de l'oxyde de calcium sur la reproduction.

Des études menées sur des animaux et des études cliniques menées sur l'homme portant sur divers sels de calcium n'ont permis de détecter aucun effet néfaste sur la reproduction ou le développement. Voir également le comité scientifique sur l'alimentation humaine.

L'oxyde de calcium n'est donc pas toxique pour la reproduction et/ou le développement.

La classification en matière de toxicité pour la reproduction au titre du règlement CE n° 1272/2008 n'est donc pas nécessaire.

Section 12 – Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons

CL50 (96h), poisson d'eau douce : 50,6 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL50 (96h), poisson marin : 457 mg/l (hydroxyde de calcium)

Toxicité aiguë/prolongée envers les invertébrés aquatiques

CE50 (48h), invertébrés d'eau douce : 49,1 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL50 (96h), invertébré marin : 158 mg/l (hydroxyde de calcium)

Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques

CE50 (72h), algues d'eau douce : 184,57 mg/l (hydroxyde de calcium)

NOEC (72h) ; algues d'eau douce : 48 mg/l (hydroxyde de calcium)

Toxicité pour les micro organisme (bactéries...)

Compte d tenu de l'élévation de température et de ph qu'il induit lorsqu'il est présent à de fortes concentrations, l'oxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues de stations d'épuration.

Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

NOEC (14j) pour les invertébrés marins : 32 mg/l (hydroxyde de calcium)

Toxicité pour les organismes vivant dans le sol

CE10/CL10 ou NOEC pour les macro organismes vivant dans le sol : 2000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

CE10/CL10 ou NOEC pour les micro organismes vivant dans le sol : 12000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

Toxicité pour les plantes terrestres

NOEC (21j) pour les plantes terrestres : 1080 mg/kg hydroxyde de calcium)

Effet général

Effet aigu sur le ph. Bien que ce produit soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès de plus de 1 g/l peut être nocif pour les organismes vivants aquatiques. Un ph > 12 diminue rapidement sous l'effet de la dilution et de la carbonation.

Informations supplémentaires sur l'écologie

Par analogie, les résultats s'appliquent également à l'oxyde de calcium puisque lorsqu'il entre en contact avec l'eau il se transforme en hydroxyde de calcium.

12.2 Persistance et dégradabilité

Sans objet pour les substances inorganiques

12.3 Potentiel de bio accumulation

Sans objet pour les substances inorganiques

12.4 Mobilité dans le sol

L'oxyde de calcium réagit avec l'eau et/ou de dioxyde de carbone pour former respectivement de l'hydroxyde de calcium et/ou du carbonate de calcium qui sont peu solubles et présentent une faible mobilité dans la plu part des sols.

12.5 Résultat des évaluations PBT et vPvB

Sans objet pour les substances inorganiques

12.6 Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié.

Section 13 – Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination des déchets du produit

Les restes non utilisés doivent être considérés comme des déchets dangereux. Faire éliminer conformément à la réglementation déchets par un collecteur agréé déchets dangereux dans une installation d'élimination adéquate.

Emballages

Faire éliminer conformément à la réglementation par un collecteur agréé ou récupérer l'emballage pour recyclage après élimination des résidus du produit.

Section 14 – Informations relatives au transport

Le produit n'est pas soumis aux prescriptions de transport par route (RID/ADR), par voie maritime (OMI/IMDG) et par voie aérienne (OACI/IATA).

14.1 N° ONU : UN 1910

14.2 Nom d'expédition des Nations Unies : oxyde de calcium

14.3 Classe de danger pour le transport : classe 8. L'oxyde de calcium figure sur la liste IMDG (amendement 34-08)

14.4 Groupe d'emballage : groupe III (transport aérien (OACI/IATA))

14.5 Dangers pour l'environnement : néant

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : éviter la formation de poussière lors du transport de produits en vrac en utilisant des réservoirs hermétiquement fermés pour les poudres et des camions bâchés pour les granulés

14.7 Autres informations : transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC : non exigé

Section 15 – Informations réglementaires

15.1 Réglementations et législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité

Autorisations : non obligatoire

Restrictions d'emploi : aucune

Autres réglementations UE : l'oxyde de calcium n'est ni une substance SV+EVESO, ni une substance nocive pour la couche d'ozone, ni un polluant organique persistant

Réglementations nationales : substance dangereuse pour l'eau de classe 1 (Allemagne)

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

- ➔ identification et étiquetage commercial réglementaire des engrais selon la norme rendue d'application obligatoire NF U 44-001 ou le règlement européen n°2003/2003
- ➔ règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et ses APT
- ➔ règlement CE n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et ses APT
- ➔ directive 2000/60 CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau – annexe VIII, point 11 : substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates)

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Cette substance a fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique.

Section 16 – Autres informations

Texte intégral des mentions et classifications de la section 3

Mention R

R37 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau

R38 : Irritant pour la peau

R41 : Risques de lésions oculaires graves

Classification DSD/DPD

Xi : Irritant

Mentions H

H315 : Provoque une irritation cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

Classification CLP/SGH

STOT, exposition unique 3, voie d'exposition : inhalation

Irritation cutanée 2

Abréviations et acronymes

DSD : Directive Substances Dangereuses (CE67/548)

DPD : Directive Préparations dangereuses (CE99/45)

CLP : Classification, Labelling, Packing
GHS : Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
CAS : Chemical Abstract Service (division of the American Chemical Society)
ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
RID : Règlement international concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)
IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA : International Air Transport Association
DNEL : Derived No-Effect Level (REACH)
PNEC : predicted No-Effect concentration (REACH)
CE50 : concentration efficace 50%
NOEC : concentration sans effet observé
OEL : limite d'exposition sur le lieu de travail
PBT : substance persistante, bio accumulative et toxique
PNEC : concentration sans effet prévisible sur l'environnement
LECT : limite d'exposition à court terme
MPT : moyenne pondérée dans le temps
vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable
CL50 : concentration létale 50%
DL50 : dose létale 50%
NOAEL : No Observable Adverse Effect Level

Décharge de responsabilité

Cette fiche a été réalisée sur la base des informations fournies et mises à jour par le fabricant. Elle complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas.

Les indications données ci-dessus sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et expériences relatives au produit concerné à la date de mise à jour. Elles sont données de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuels encourus si ce produit est utilisé pour d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité.

ANNEXE

Ajout des scénarios d'exposition : voir pages suivantes.

Fin de la fiche de données de sécurité.